

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 10291-2009/ARR/DENV/SPPR du 5 mai 2009 autorisant l'exploitation d'une fonderie d'aluminium et d'un local de conditionnement de batteries usagées par la société ETV sis lot n° 17 de la zone industrielle de Ducos - commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14 modifiée du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande initiale présentée par la société ETV en date du 6 juin 2007, complétée le 25 février 2008, à l'effet d'être autorisée à exploiter une fonderie d'aluminium et un local de conditionnement de batteries usagées sur le lot n° 17 de la zone industrielle de Ducos - commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 666-2008/PS du 15 mai 2008 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 25 août 2008 ;

Vu les avis :

- de la mairie de Nouméa du 30 juin 2008,
- de la direction de l'environnement de la province Sud en date du 2 juillet 2008,
- de la direction de l'équipement de la province Sud en date du 15 mai 2008,
- du service médical inter-entreprises du travail en date du 16 mai 2008,
- de la direction du travail du 10 juin 2008 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu,

A r r ê t e :

Article 1er: La société ETV est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter, lot n° 17 en zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Rubrique	Nomenclature	Seuil	Régime	Soumis aux dispositions
Déchets industriels provenant d'installations classées (stockage ou traitant principalement des)	-	2720-1	Sans seuil	A	du présent arrêté	
1-Station de transit						
Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de)	S = 190 m ²	2722	S > 50 m ²	A	du présent arrêté	
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Céq = 10 m ³	1432	5 m ³ ≤ Céq ≤ 100 m ³	D	arrêté n° 86-137 du 25 juin 1986	
Acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide (emploi ou stockage de)	Q = 11t	1611	10 t ≤ Q ≤ 250 t	D	arrêté n° 86-269/CE du 15 octobre 1986	
Réfrigération ou compression (installation de)	P abs = 4 kW	2920	P abs < 50 kW	NC	-	

Désignation des activités	Capacité	Rubrique	Nomenclature	Seuil	Régime	Soumis aux dispositions
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Q = 26 kg	1412	Q ≤ 1t	NC	-	

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classé ; Céq = Capacité équivalente ;
P abs = puissance absorbée ; Q = quantité - S = surface

L'établissement faisant l'objet de la présente autorisation a pour activités principales : fonderie d'aluminium et conditionnement de batteries usagées.

Article 2 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées dans le tableau ci-dessus.

Les activités visées dans le tableau ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part, aux dispositions du présent arrêté et, d'autre part, aux prescriptions générales de l'arrêté visé dans ce même tableau, pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Article 3 : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de deux ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 9 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 10 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application, notamment la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

Article 12 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 13 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 14 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
SERGE NEWLAND

SOCIETE ETV

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE N° 10291-2009/ARR/DENV/SPPR du 5 mai 2009

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES
ARTICLE 2 – EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES
ARTICLE 3 – REJETS ATMOSPHERIQUES
ARTICLE 4 – DECHETS

ARTICLE 5 – BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 6 – PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE
ET D'EXPLOSION

ARTICLE 7 – INTEGRATION PAYSAGERE ET PROTECTION
DE LA BIODIVERSITE

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES SPE-
CIFIQUES A L'ACTIVITE DE TRANSIT, RE-
GROUPEMENT ET PRETRAITEMENT

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DES
EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 10 – DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS
POLLUANTES ET DES DECHETS

ARTICLE 11 – CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations sont obligatoirement écrites et comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un registre de surveillance selon les périodicités définies à l'article 9.4 ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

1.3 CANALISATIONS ET RESEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux réglementations en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment

après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

1.4 MAINTENANCE

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, manches de filtres etc.

ARTICLE 2 - EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

2.1 PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le volume maximal autorisé est de 8 m³/semaine.

Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

2.2 CONSOMMATION ET ECONOMIE D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau

2.3 CANALISATIONS ET RESEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDE

En complément des dispositions prévues à l'article 1.3, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader le milieu naturel ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 1.3. doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.4 TRAITEMENT ET REJETS

2.4.1 Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Le résultat de ces contrôles doit être porté sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les seuls rejets chroniques sont des eaux usées domestiques issues des commodités.

Les locaux ne sont pas nettoyés à grande eau mais font l'objet de l'utilisation d'aspirateurs industriels.

Les chargements et déchargements de déchets se font sur une aire étanche et en rétention. Les aires de circulation sont étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

2.4.2 Eaux pluviales

Il est interdit de rejeter dans le milieu naturel les eaux pluviales polluées par les égouttures provenant de toute autre aire susceptible d'être polluées par les hydrocarbures ou toute autre substance.

Les eaux pluviales du site susceptibles d'être chargées en fines sont collectées et décantées dans un ouvrage correctement dimensionné avant rejet au milieu naturel.

2.4.3 Eaux de procédé des installations

Outre l'électrolyte considérée comme un déchet (article 4 du présent arrêté), les activités autorisées par le présent arrêté n'engendrent aucun effluent liquide.

Le circuit de refroidissement de la lingotière fonctionne en circuit fermé.

Les rejets d'eaux de procédé des installations de fonderie d'aluminium, de transit de batteries usagées et du laboratoire à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

L'usage de l'hexachloroéthane est interdit sur les installations de transformation des métaux non ferreux.

Le circuit est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eaux de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

2.4.4 Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.4.5 Valeurs limites de rejet des eaux pluviales en sortie du débourbeur

Les valeurs limites de rejet des eaux pluviales en sortie du débourbeur sont compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telle que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les effluents canalisés rejetés dans le réseau public doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur	Méthodes de référence
Température	30°C	
pH	5.5 ≤ pH ≤ 8.5	NFT 90 008
MES	100 mg/l	NFT 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO)	≤ 300 mg/l	NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NFT 90 114
Indices phénols	0,3 mg/l	NFT 90 109
Composés organo halogénés	1 mg/l	NF EN 1485
Métaux	15 mg/l	NFT 90 112
dont Fer, Aluminium et composés	5 mg/l pour l'Al ou le Fe, la valeur limite de concentration de l'autre métal est alors fixé à 2 mg/l	NFT 90-112

La méthode de référence des échantillons est la suivante (ou équivalence) :

Paramètres	Méthodes de référence
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2.4.6 Conditions de rejet

Les rejets directs ou indirects de substances polluantes sont interdits dans les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et les biocides.

Le seul point de rejet de l'établissement est implanté après le regard de sortie du débourbeur au niveau du raccordement au réseau public, aux coordonnées suivantes : (7541744 N ; 0649554 E)

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

2.6. PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.6.1 Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau, et pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

2.6.2 Aires étanches

Les aires de circulation au sein de la plateforme sont étanches, nettoyées à chaque fois qu'elles seront souillées.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité traités, conformément au point 2.4.5 et à l'article 4.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

2.6.3 Identification des produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans la réglementation du travail et les textes réglementaires pris pour son application, notamment la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles de prévention du risque chimique et à la

fiche de données sécurité, permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.6.4 Registre Entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 3 – REJETS ATMOSPHERIQUES

3.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique et en filtrant ses émissions canalisées si nécessaire.

3.2 IDENTIFICATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets atmosphériques d'ETV sont issus des activités suivantes :

- de la fonderie de l'aluminium dans les chambres humide et sèche et en cheminée de post-combustion et des brûleurs au butane ;
- du stockage d'électrolyte au sein de cuves du dock « conditionnement de batteries usagées ».

3.3 CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHERE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

3.4 TRAITEMENT ET REJETS

3.3.1 Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face de façon optimale aux variations de fonctionnement des installations en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations éventuelles de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.2 Conditions de fonte des déchets d'aluminium

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la fonte des déchets d'aluminium soient portés, de façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 860 °C pendant au moins deux secondes.

Les installations de la fonderie possèdent et utilisent un système empêchant l'alimentation en déchets d'aluminium :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 860 °C soit atteinte,
- chaque fois que la température de 860 °C n'est pas maintenue.

Cette condition doit pouvoir être vérifiée par enregistrement continu du signal de détection de flamme autorisant l'introduction des déchets d'aluminium.

3.3.3 Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Paramètres	Valeur	Méthodes de référence
Débit	-	NF X 10 112
Poussières totales	20 mg/Nm ³	NFX 44 052
Oxydes de soufre	300 mg/Nm ³	NFX 43 310 et NF X 43 013
Oxydes d'azote	500 mg/Nm ³	NFX 43 018 et NF x 43 09
Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimé en HF)	5 mg/Nm ³	A déterminer
Chlorures d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl)	5 mg/Nm ³	NF EN 1911
Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)	10 mg/Nm ³	NF EN 13 211
Monoxide de carbone	200 mg/Nm ³	FD X 20 361 et 363
COV, à l'exclusion du méthane (exprimé en carbone total)	100 mg/Nm ³	NF X 43-301 NF EN 12526 ET 12619
Dioxines et furannes	0,1 ng/ Nm ³	NF EN 1948

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée en multipliant d'abord les concentrations massiques énumérées ci-dessous par les facteurs d'équivalence toxique correspondant :

Isomère ou groupe homologue (Numéro IUPAC pour les isomères de PCB)	Facteur d'équivalence Toxique
2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-p-dioxine	1
1,2,3,7,8-pentaclorodibenzo-p-dioxine	0,5
1,2,3,4,7,8-hexamchlorodibenzo-p-dioxine	0,1
1,2,3,6,7,8-hexamchlorodibenzo-p-dioxine	0,1
1,2,3,7,8,9-hexamchlorodibenzo-p-dioxine	0,1
1,2,3,4,6,7,8-heptachlorodibenzo-p-dioxine	0,01
OCDD	0,001
2,3,7,8-tétrachlorodibenzofuran	0,1
1,2,3,7,8-pentaclorodibenzofuran	0,05
2,3,4,7,8-pentaclorodibenzofuran	0,5
1,2,3,4,7,8-hexamchlorodibenzofuran	0,1
1,2,3,6,7,8-hexamchlorodibenzofuran	0,1
1,2,3,7,8,9-hexamchlorodibenzofuran	0,1
2,3,4,6,7,8-hexamchlorodibenzofuran	0,1
1,2,3,4,6,7,8-heptachlorodibenzofuran	0,01
1,2,3,4,7,8,9-heptachlorodibenzofuran	0,01
OCDF	0,001

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité liée à l'activité ou aux équipements d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

3.3.4 Conditions de rejet

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les contours du conduit ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section du conduit au voisinage du débouché doit être continue et lente.

La hauteur minimale de la cheminée de la fonderie d'aluminium est au moins de 12,2 mètres et dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

La vitesse verticale ascendante des gaz doit être d'au moins 8,7 m/s au débit nominal de l'installation.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les appareillages utilisés pour le contrôle des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés en interne, contrôlés annuellement par une société extérieure choisie en accord avec le service compétent et entretenus.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.5 Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretiennent de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

ARTICLE 4 – DECHETS

4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets de façon appropriée, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Le brûlage à l'air libre de tout type de déchets est interdit.

4.2 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et pour l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

4.3 ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection

des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle.

Le tableau ci-dessous fixe la liste des déchets autorisés à être éliminés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement en exploitation normale ainsi que leur mode d'élimination. L'élimination des déchets résultant d'un sinistre ou d'un défaut de fabrication devra être examinée au cas par cas.

N°	Type de déchet	Catégorie de déchet	Code nomenclature (CCE)	Mode d'élimination
1	DIB stériles de tri	Non dangereux	20 03 01	ISD
2	Déchets métalliques ferreux	Non dangereux	10 10 99	Centre spécialisé export
3	Déchets métalliques alumineux	Non dangereux	20 01 40	Valorisation
4	Briques réfractaires	Non dangereux	16 11 04	ISD ou enfouissement déchets inertes
5	Briques réfractaires souillées	Dangereux	16 11 03*	Centre spécialisé export
6	Chiffons souillés, sable, absorbants utilisés	Dangereux	15 01 10*	Centre spécialisé export
7	Boues de vidange du débordeur	Non dangereux	17 05 04	ISD
8	Boues de vidange de la fosse toutes eaux	Non dangereux	19 08 05	Valorisation
9	Déchets de bureau et de repas	Non dangereux	20 03 01	ISD
10	Electrolyte	Dangereux	16 06 06*	Centre spécialisé export
11	Boîtiers de batteries vidées souillées	Dangereux	15 01 10*	Centre spécialisé export
12	Boîtiers de batteries vidées non souillées	Non dangereux	15 01 02	ISD
13	Plomb métal	Dangereux	17 04 03	Centre spécialisé export

ARTICLE 5 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.1 PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

6.2 INFORMATION SUR LES RISQUES INDUSTRIELS

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des informations nécessaires à la rédaction d'un document appelé « document d'information sur les risques industriels ». Ces informations sont à minima les suivantes :

- La description des principaux scénarios d'accidents représentatifs des risques mis en évidence lors de l'instruction initiale du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et lors de toute révision de l'étude des dangers.

Cette description porte notamment sur :

- la nature des phénomènes redoutés ;
- l'estimation de leur probabilité et leur cinétique de développement ;
- l'évaluation de leurs effets et notamment les zones d'effets létaux et irréversibles pour les personnes exposées, mais aussi les zones dans lesquelles des effets indésirables (effets réversibles, dégâts matériels dont les bris de vitre par exemple) peuvent se produire ;
- Les principales barrières de sécurité visant à réduire la probabilité d'occurrence et les conséquences des accidents ;
- Une synthèse hiérarchisant les scénarios d'accidents possibles en fonction notamment de leur nature, de l'existence de barrières de sécurité fiables et indépendantes, de leur probabilité d'occurrence, de leur cinétique et de leur gravité potentielle ;
- Une représentation graphique par type de phénomène dangereux identifié.

L'exploitant est tenu d'informer le président de l'assemblée de province de tout fait extérieur dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de modifier la nature des informations décrites ci-dessus.

6.3 INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

6.4 COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- si l'installation comporte une étuve, cet appareil sera construit en matériau de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

6.5 ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

6.6 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque

d'atmosphère explosive, particulièrement à proximité des zones de manipulation et stockage d'électrolyte. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

6.7 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et doivent satisfaire aux dispositions de la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Le matériel est de type anti-étincelage et de sécurité.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur agréé.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre, en cas de besoin, l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

6.8 MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable des produits.

6.9 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations, notamment pour le fendoir d'aluminium. Ces moyens s'inspireront du guide INRS ED830 : risque des fendoirs d'aluminium et conformes aux normes françaises, au minimum constitués :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) publics ou privés dont un implanté à moins de 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés

aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de matériels spécifiques : masques et combinaisons.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Un débroussaillage régulier doit être réalisé pour éviter toute propagation de feu dans la végétation avoisinante.

6.10 REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT

Les règles de construction et d'aménagement résultent en particulier de l'application des réglementations spécifiques à chaque installation concernée, de l'état de l'art et des conclusions de l'étude des dangers.

6.11 REGLES D'EXPLOITATION

6.11.1 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. Un panneau doit être mis en place à l'entrée des installations. L'installation est clôturée par un grillage en matériau résistant et ininflammable sur une hauteur de 2 mètres et gardée.

En dehors des heures d'ouverture, cet accès est interdit.

6.11.2 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

6.11.3 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

6.11.4 Dispositions particulières

Des dispositifs de sécurité permettant l'arrêt à distance de l'alimentation en carburant liquide ou gazeux ainsi que sur le réseau électrique notamment.

6.11.5 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

6.11.6 Equipements sous pression et appareils à pression

Les équipements sous pression utilisés dans l'établissement sont conformes et exploités conformément à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie ou, par dérogation et à la requête de l'exploitant, à la réglementation française et européenne.

6.11.7 Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc... ;
- les réservoirs dans les conditions réglementaires ;
- le matériel électrique, les circuits de terre ;
- le matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs...).

Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 6.11.15.

6.11.8 Personnel de premier secours

L'établissement doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe, intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

6.11.9 Entraînement du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériaux de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériaux doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériaux.

6.11.10 Alerte du personnel

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.

6.11.11 Alerte des secours extérieurs

L'établissement est relié téléphoniquement au poste des sapeurs-pompiers. Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus.

6.11.12 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 6.11.13 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 2.4.5 ;
- les conditions de délivrance des "permis de feu" visés à l'article 6.11.13 ;
- les consignes de sécurité spécifiques relatives à l'unité de fonderie telles que définies dans le guide INRS ED 830 « Risques des fendoirs d'aluminium » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

6.11.13 Emploi d'outillage générateur de point chaud

Dans les parties visées au 6.11.5, en dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudure électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

6.11.14 Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées ;
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles ;
- les renseignements visés à l'article 6.11.7.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 - INTEGRATION PAYSAGERE ET PROTECTION DE LA BIODIVERSITE

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées au niveau de la conception, de l'implantation, de la construction, du fonctionnement et du démantèlement des installations qui permettent d'intégrer au mieux l'installation dans les paysages naturels environnants.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnements, etc).

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES SPECIFIQUES A L'ACTIVITE DE TRANSIT, REGROUPEMENT ET PRETRAITEMENT

8.1 DEFINITION DES ACTIVITES REALISEES SUR LE SITE

- *Installation de transit* : installation dont l'activité est soit le stockage, soit le regroupement de déchets en vue de leur élimination dans un centre de traitement ou dans une installation de stockage dûment autorisée.

- *Stockage* : immobilisation provisoire de déchets, sans mélange de déchet avec un autre, avec ou sans transvasement.

- *Regroupement* : immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenance différentes mais de nature comparable ou compatible.

Le circuit de traitement du mélange reste le même que celui de chacun des déchets pris isolément avant mélange.

- *Prétraitement* : opération qui conduit à la modification de la composition chimique ou des caractéristiques physiques du déchet et qui nécessite un traitement complémentaire ou une mise en décharge contrôlée. Il aboutit à diriger une fraction de déchets vers un circuit de traitement différent de celui qu'aurait suivi chaque déchet initial.

Le prétraitement ne consiste pas en une dilution et n'est pas pratiqué sur les déchets présentant une quelconque difficulté de traitement.

L'exploitant n'est autorisé à traiter que les déchets correspondant à ses possibilités techniques et à celles des filières d'élimination finale dont il dispose. Les déchets sont regroupés en vu d'une exportation pour valorisation, traitement ou élimination dans des centres agréés.

Le producteur du déchet doit pouvoir connaître la ou les destinations finales de ses déchets et être à même de juger du service qu'il demande.

L'éliminateur doit pouvoir anticiper sur les dangers et inconvenients représentés par un résidu, ce qui implique qu'il ait accès aux caractéristiques, à l'origine et aux modes de production de celui-ci. En cas d'accident, une enquête doit pouvoir permettre de remonter à l'origine exacte du déchet en cause ou de l'opération concernée. Le prétraitement s'intègre dans une chaîne d'élimination et il doit permettre aux autres partenaires d'exercer correctement leur rôle.

8.2 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

La station de transit, regroupement et prétraitement accueille des accumulateurs usagés au plomb dans le but de séparer les boîtiers de l'électrolyte et du plomb. Chaque composant étant ensuite orienté vers une filière de traitement locale ou à l'export dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'électrolyte est stocké dans trois cuves dont une de capacité de 2 000 l et deux de capacité de 1 000 l. Les volumes annuels attendus de ce déchet sont évalués de 1200 à 3000 litres maximum ; ces trois cuves sont vidangées au minimum 1 fois/an par une société spécialisée et le déchet est orienté vers une filière de valorisation ou de traitement adaptée.

8.3 NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles au sein de la plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux sont les accumulateurs usagés au plomb.

Tout autre déchet est interdit sur le site, à l'exception des déchets de métaux (aluminium) relatif à l'activité de fonderie.

8.4 PROCEDURE DE CONTROLE ET D'ACCEPTATION DES DECHETS

ETV suit *a minima* la procédure suivante :

1) Avant d'accepter tout déchet, un dossier d'identification doit être établi comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

2) Une vérification est effectuée : elle porte sur la compatibilité du déchet avec les conditions d'admission.

3) Un test d'identification est réalisé à la réception.

4) Des analyses si nécessaire et une surveillance étroite du procédé sont effectuées.

5) L'exploitant informe le producteur :

- au moment de l'acceptation des déchets, du procédé de prétraitement éventuel et des destinations finales qu'il donne à ses déchets ;
- de toutes anomalies survenues sur les déchets lors des opérations réalisées *in situ* ou dans le traitement ultérieur (déchet non conforme, substitution d'une filière de prétraitement à une autre, substitution d'un éliminateur final à un autre) ;

6) L'exploitant informe l'éliminateur :

- pour chaque lot enlevé, des origines (liste des producteurs correspondants) et des caractéristiques des produits en fonction des opérations effectuées (regroupement, prétraitement...).

- de toutes anomalies survenues sur les déchets lorsque a lieu un prétraitement;
- il procède, sur simple demande de l'éliminateur, à l'analyse des échantillons archivés.

L'exploitant informe producteur, éliminateur et immédiatement l'inspection des installations classées de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

La plateforme *de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux* dispose d'un chef de centre dont les connaissances et les compétences en chimie du déchet permettent d'assurer une gestion efficace de la plateforme.

8.5 STOCKAGE DES DECHETS

L'aire de réception des déchets est en rétention.

Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les volumes énoncés dans le tableau ci-dessus.

Le stockage sur *la plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux* (référencés n° 10, 11, 12 et 13 dans le tableau de l'article 4.3) est limité à 72 tonnes.

La quantité de déchets stockés et en attente de prétraitement ne peut excéder 20 fois la capacité journalière de prétraitement.

La quantité de déchets stockés et en attente d'exportation ne peut excéder 2 fois la capacité mensuelle de traitement.

L'empilement des déchets est limité à un stockage sur palette représentant environ 1 m³. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

Les stockages sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers stockages et la libre circulation entre palettes.

ETV débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé au fuyard dès sa détection.

Sur *la plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux*, tout déchet séjourne pendant une durée aussi courte que possible et qui soit compatible avec la délivrance des autorisations administratives relatives à l'exportation des déchets dangereux.

8.6 REGISTRES

Les registres suivants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et une déclaration trimestrielle puis annuelle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant (cf. article 1.2) :

- *Registre d'entrée* : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et si nécessaire les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage, le mode de prétraitement éventuel et la destination finale du déchet ;

- *Registre sortie* : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement, le mode de prétraitement effectué et les éventuels incidents ;

- *Registre d'opération ou journal* : la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets stockés et mélangés et les opérations effectuées sur les déchets sont notées sur un carnet de bord qui est archivé 1 an. Une comptabilité précise de la gestion des déchets est tenue par l'exploitant qui vérifie à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des déchets, entrés et sortis.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

9.1. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour le respect des dispositions suivantes :

1° Deux puits, au moins, sont implantés en amont et aval du site de l'installation et à des lieux représentatifs et judicieux d'un point de vue hydrogéologique notamment ;

2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé dans chaque puits et des prélèvements sont effectués dans la nappe ;

3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation, notamment selon les paramètres définis pour la surveillance des rejets (article 2.4.5 du présent arrêté). Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le président de la province du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

9.2. SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant doit faire réaliser selon la périodicité fixée à l'article 9.4 une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les emplacements de ces mesures seront déterminés après avis préalable de l'inspection des installations classées.

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

9.3 SURVEILLANCE DES EMISSIONS

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions, tant en ce qui concerne les rejets que les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées,

accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

9.4 PERIODICITE DE LA SURVEILLANCE

La périodicité de la surveillance est définie dans le tableau suivant :

Type d'analyses ou contrôles	Fréquence
Rejets d'effluents liquides en période d'écoulement (débit non nul)	semestrielle
Qualité des eaux souterraines	semestrielle
Rejets d'effluents atmosphériques	trimestrielle
Synthèse des déchets reçus et enlevés et rapport sur les incidents de fonctionnement	semestrielle
Mesures de bruit	tous les 3 ans

ARTICLE 10 – DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

10.1 REGLES GENERALES DE DECLARATION

Dans les cas visés aux articles suivants, l'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées.

L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation.

Il apporte toute information relative à un changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente. La déclaration comprend les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini à l'annexe II du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite au présent arrêté, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Les déclarations prévues aux articles suivants sont adressées par écrit à l'inspection des installations classées. La déclaration des données d'émission d'une année est transmise avant le 15 mars de l'année suivante.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.

10.2 DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare chaque année à l'inspection des installations classées les données ci-après :

- les émissions chroniques ou accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans le sol, dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe III des présentes prescriptions dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident et en intégrant les coefficients d'opérabilité des installations.
- les volumes d'eau prélevée
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur

Si l'exploitant a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, il déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

10.3 DECLARATION DES EMISSIONS DE DECHETS

L'exploitant déclare chaque année à l'inspection des installations classées la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci est supérieure à 2 tonnes par an.

L'exploitant déclare chaque année à l'inspection des installations classées la production de déchets non dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci est supérieure à 2 000 tonnes par an.

Concernant la production et le traitement de déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant précise si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, il indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse du site qui réceptionne effectivement les déchets.

ARTICLE 11 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer l'autorité administrative au moins un mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inert.

Les installations seront entièrement démantelées et les terrains remis en état et revégétalisés au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol.

ETV

ANNEXE I

SYNTHESE INDICATIVE DES DOCUMENTS ET DES TRANSMISSIONS (non exhaustive)

DOCUMENTS	REFERENCE
Schéma des réseaux	ART 1.3
Registre des consommations d'eau	ART 2.1

DOCUMENTS	REFERENCE
Registre des analyses d'eaux usées traitées	ART 2.4
Registre des analyses des rejets atmosphériques	ART 3.4
Registre entrée/sortie	ART 2.6.4 et 8.6
Registres d'élimination des déchets	ART 4.3
Document d'informations sur les risques industriels	ART 6.2
Déclaration annuelle des émissions polluantes	ART 10

Les documents transmis doivent contenir les résultats factuels des analyses, mesures... et les synthétiser afin d'aboutir à des conclusions claires justifiant des écarts/modifications constaté(e)s et dégageant les mesures éventuelles à mettre en place.

ANNEXE II

FORME DE LA DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES

Année de référence	
Identification de l'exploitant	
Nom de l'exploitant	
Société mère (facultatif)	
Forme juridique	
Numéro SIREN (facultatif)	
Adresse	
Code postal	
Ville	
Pays	
Identification de l'établissement	
Nom de l'établissement	
Nom du propriétaire de l'établissement	
Adresse	
Code postal	
Ville	
Coordonnées géographiques de l'établissement (Lambert II étendu ou WGS84)	
Activité principale de l'établissement	
Code NAF	
Numéro SIRET	
Volume de production (facultatif) ou (pour les élevages) nombre d'animaux	
Nombre d'installations (facultatif)	
Nombre d'heures d'exploitation au cours de l'année (facultatif)	
Nombre d'employés	
Toute information que l'exploitant juge utile d'indiquer (adresse du site web , lien vers le rapport environnement de l'établissement, explications relatives aux émissions, adresse mél pour toute demande d'information,...) (facultatif)	
Responsable de la déclaration	
Nom	
Fonction	
<u>Personne à contacter :</u>	
Nom	
Fonction	
Téléphone	
Mél	

Données relatives aux rejets dans l'air

Polluant	Méthode d'évaluation (M/C/E) ¹	Méthode d'analyse utilisée (pour M ou C uniquement) ²	Émission totale (en kg/an)	Dont masse accidentelle (en kg/an) ³
<i>Polluant 1</i>				
<i>Polluant 2</i>				
...				

Données relatives aux rejets dans l'eau

Polluant	Méthode d'évaluation (M/C/E) ¹	Méthode d'analyse utilisée (pour M ou C uniquement) ²	Type de rejet (I/R) ⁴	Masse émise totale (en kg/an) ⁵	Dont masse accidentelle (en kg/an) ³	Dont masse importée (en kg/an) ⁶	Pour les rejets raccordés uniquement (Type de rejet : R)	
							Rendement épuratoire de la station d'épuration externe	Rejet final (en kg/an) ⁷
<i>Polluant 1</i>								
<i>Polluant 2</i>								
...								

Données relatives aux rejets dans le sol

Polluant	Méthode d'évaluation (M/C/E) ¹	Méthode d'analyse utilisée (pour M ou C uniquement) ²	Émission totale (en kg/an)	Dont masse accidentelle (en kg/an) ³
<i>Polluant 1</i>				
<i>Polluant 2</i>				
...				

Données relatives aux volumes d'eau prélevée

Volume d'eau prélevée (m ³ /an)	Milieu du prélèvement
	Eau de surface
	Eau souterraine
	Réseau de distribution
	Mer ou océan

Données relatives aux volumes d'eau rejetée

Volume d'eau rejetée (m ³ /an)	Type de rejet (isolé ou raccordé)	Nom du milieu récepteur	Nom de la station d'épuration externe ⁸	Chaleur rejetée (Mth/an)
	Isolé			
	Raccordé			

Production de déchets dangereux

Déchet dangereux ⁹	Méthode d'évaluation (M/C/E) ¹	Méthode d'analyse utilisée (pour M ou C uniquement) ²	Quantité produite (en tonnes/an)	Filière d'élimination ou de valorisation ¹⁰	Lieu de l'élimination ou de la valorisation (département ou pays)	Pour les transferts vers l'étranger uniquement		
						Nom de l'entreprise assurant l'élimination/ la valorisation	Adresse de l'entreprise assurant l'élimination/ la valorisation	Adresse du site d'élimination / valorisation qui réceptionne effectivement les déchets
<i>Déchet 1</i>								
<i>Déchet 2</i>								
...								

Production de déchets non dangereux

Déchet non dangereux ¹¹	Méthode d'évaluation (M/C/E) ¹	Méthode d'analyse utilisée (pour M ou C uniquement) ²	Quantité produite (en tonnes/an)	Filière d'élimination ou de valorisation ¹⁰
<i>Déchet 1</i>				
<i>Déchet 2</i>				
...				

Traitements des déchets dangereux

Déchet dangereux ⁹	Origine géographique du déchet	Quantité admise (en tonnes/an)	Quantité traitée (en tonnes/an)	Filière d'élimination ou de valorisation ¹⁰
<i>Déchet 1</i>				
<i>Déchet 2</i>				
...				

Traitements des déchets non dangereux

Déchet non dangereux ¹¹	Filière d'élimination ou de valorisation ¹⁰	Quantité en provenance de (en tonnes/an)				Quantité traitée (en tonnes/an)
		Département de l'installation	France hors département de l'installation	Étranger	Total	
<i>Déchet 1</i>						
<i>Déchet 2</i>						
...						

Nota : Pour les installations de stockage, la déclaration comprend en outre la capacité restante au terme de l'année de référence (en m³)

(1) Préciser M, C ou E selon que :

- les données relatives aux rejets sont fondées principalement sur des mesures : M. Des calculs supplémentaires sont nécessaires pour convertir les résultats des mesures en données annuelles de rejets. Les résultats des déterminations de flux sont requis pour ces calculs. "M" doit également être utilisé lorsque les rejets annuels sont déterminés sur la base des résultats de mesures à court terme et ponctuelles ou lorsque les rejets d'un établissement sont déduits à partir de résultats de surveillance directs pour des processus spécifiques au niveau de l'établissement, sur la base de mesures effectives continues ou discontinues des concentrations de polluants pour un parcours de rejet donné ;
- les données relatives aux rejets sont fondées sur des calculs : C. C est utilisé lorsque les rejets sont basés sur des calculs employant des données d'activité (combustible utilisé, taux de production, etc.) et des facteurs d'émission ou des bilans massiques. Dans certains cas, des méthodes de calcul plus compliquées peuvent être appliquées, employant des variables telles que la température, la radiance totale, etc.
- les données relatives aux rejets sont fondées sur des estimations non normalisées : E. E est utilisé lorsque les rejets sont déterminés par les meilleures hypothèses ou par des estimations d'experts qui ne sont pas fondées sur des références disponibles publiquement, ou bien en cas d'absence de méthodologies d'estimation des émissions reconnues ou de directives de bonnes pratiques.

(2) Méthode d'analyse utilisée : si les données notifiées sont basées sur des mesures ou des calculs (M ou C), la méthode utilisée doit être indiquée. A cette fin, les désignations suivantes doivent être utilisées (en plus des codes M et C) :

Méthode utilisée pour la détermination des rejets / transferts hors du site	Désignation de la méthode utilisée
<i>Méthodes de mesure</i>	
Norme de mesurage approuvée internationalement	Désignation abrégée de la norme correspondante (par ex. EN 14385 2004)
Méthode de mesure déjà prescrite par l'autorité compétente dans le cadre d'une licence ou d'un permis d'exploitation pour l'établissement concerné	PER*
Méthode de mesure nationale ou régionale obligatoire prescrite par la loi pour le polluant et l'établissement concerné	NRO*
Méthode de mesure alternative conforme aux normes de mesurage CEN/ISO existantes	ALT
Méthode de mesure dont la performance est démontrée au moyen de matériels de référence certifiés et agréée par l'autorité compétente	MRC
Autre méthode de mesure	AUT*
<i>Méthodes de calcul</i>	
Méthode de calcul approuvée internationalement	Désignation abrégée de la méthode utilisée : ETS, GIEC, CEE-ONU/EMEP
Méthode de calcul déjà prescrite par l'autorité compétente dans le cadre d'une licence ou d'un permis d'exploitation pour l'établissement concerné	PER*
Méthode de calcul nationale ou régionale obligatoire par la loi pour le polluant et l'établissement concerné	NRO*
Méthode par bilan massique agréée par l'autorité compétente	BMA*
Méthode de calcul spécifique par secteur européenne	CSS
Autre méthode de calcul	AUT*

* En plus de l'abréviation de trois lettres (par ex. NRO), la désignation abrégée (par ex. VDI 3873) ou une brève description de la méthode peut être indiquée.

(3) Masse accidentelle : part en kg/an de la masse émise relative à des rejets d'origine accidentelle (non délibérée et exceptionnelle).

(4) Préciser I ou R dans les cas suivants : I : rejets isolés, après station d'épuration interne ou directement dans le milieu naturel. R : rejets raccordés à une station d'épuration extérieure à l'installation.

(5) Masse émise totale : masse annuelle totale des rejets chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus, d'un polluant de l'annexe XIII incluant la masse importée. Pour les rejets raccordés (type de rejet : R), la masse émise totale correspond au rejet avant raccordement (encore appelé rejet brut).

(6) Masse importée : masse de polluant (en kg) apportée par les eaux collectées sur le site de l'établissement provenant de la même masse d'eau superficielle (rivière, lac ou mer) que le rejet.

(7) Rejet final : masse émise de polluant, déduction faite du produit du rendement de la station d'épuration extérieure pour ce polluant par la masse émise de polluant. Le rendement d'épuration est obtenu auprès de l'exploitant de la STEP. Si pour un polluant ce rendement n'est pas connu, sa valeur par défaut est nulle (la totalité du polluant est considérée comme rejetée au milieu naturel).

(8) Nom de la station d'épuration externe : indiquer le nom du maître d'ouvrage de la station d'épuration (collectivité territoriale ou établissement public d'une collectivité territoriale) ou personne morale privée.

(9) Déchet dangereux : préciser le code et la dénomination du déchet dangereux en référence à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 à l'exception des déchets dangereux relevant du chapitre 18 (déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée).

(10) Filières d'élimination ou de valorisation : indiquer les opérations d'élimination ou de valorisation.

(11) Déchet non dangereux : préciser le numéro et le libellé du déchet non dangereux conformément à la liste suivante : 1. Déchets de préparations chimiques ; 2. Boues d'effluents industriels ; 3. Déchets soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques ; 4. Déchets de bois ; 5. Déchets animaux et végétaux (à l'exclusion des déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires ainsi que des fèces, urines et fumier animaux) ; 6. Déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires ; 7. Fèces, urines et fumier animaux ; 8. Ordures ménagères ; 9. Déchets banals des entreprises ; 10. Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés ; 11. Résidus de tri ; 12. Boues ordinaires (sauf boues de dragage) ; 13. Boues de dragage ; 14. Déchets minéraux (à l'exclusion des résidus d'opérations thermiques, des terres et boues de dragage polluées) ; 15. Résidus d'opérations thermiques.

Pour les installations :

- dont les rejets de gaz à effet de serre ou de substances dommageables pour la couche d'ozone (CO₂ issu de la biomasse, CO₂ d'origine non biomasse, CH₄, N₂O, CFC, HCFC, HFC, PFC, SF₆, NF₃) dépassent les valeurs fixées à l'annexe XIII ;
- dont les rejets de composés organiques volatils (COV) font l'objet d'un plan de gestion de solvants;
- utilisant ou émettant des composés organiques volatils (COV) à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40 ;
- de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, et pour les polluants suivants : oxydes d'azote (NO_x/NO₂), oxyde nitreux (N₂O), oxydes de soufre (SO_x/SO₂), dioxyde de carbone (CO₂) d'origine non-biomasse, dioxyde de carbone (CO₂) d'origine biomasse, méthane (CH₄), poussières totales ;
- d'incinération d'ordures ménagères de capacité supérieure à 3 tonnes par heure et les installations d'incinération de déchets

industriels et spéciaux de capacité supérieure à 10 tonnes par jour, et pour les polluants suivants : chlore et composés inorganiques (en tant que HCl), fluor et composés inorganiques (en tant que HF), arsenic et composés (exprimés en tant que As), cadmium et composés (exprimés en tant que Cd), chrome et composés (exprimés en tant que Cr), cuivre et composés (exprimés en tant que Cu), manganèse et composés (exprimés en tant que Mn), mercure et composés (exprimés en tant que Hg), nickel et composés (exprimés en tant que Ni), plomb et composés (exprimés en tant que Pb), PCDD + PCDF (dioxines + furannes) ;

- dont les émissions dans l'air d'oxydes de soufre et autres composés soufrés, d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, d'acide chlorhydrique, d'hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés volatils dépassent les seuils fixés à l'annexe XIII,

la déclaration des rejets détaille les modes de calcul des polluants concernés comprenant les informations suivantes :

1. Informations relatives à la description de l'installation ou groupe d'installations :

- informations administratives sur l'installation (date d'autorisation, localisation, activité) ;
- principales caractéristiques de l'installation et des procédés notamment de dépollution ;
- capacité de l'installation et volume d'activité annuel ;

- hauteurs des cheminées et répartition des émissions par cheminée ;
- nature, consommation, caractéristiques, notamment composition (teneur en eau, teneur en cendre, teneur en carbone, teneur en soufre) et pouvoir calorifique des combustibles utilisés ;
- nature et rendement des procédés de dépollution.

2. Informations relatives au calcul des émissions :

Seront fournies, par installation ou groupe d'installations de même nature, en tant que de besoin, les informations suivantes :

- détail des émissions de polluants par groupe d'installations de mêmes caractéristiques ;
- mode de calcul des émissions de polluants et informations nécessaires à ce calcul, comme suit :

Bilan matière	Facteur d'émission (combustion)	Mesure	Facteur d'émission hors combustion
<ul style="list-style-type: none"> • bilan matière portant sur les émissions polluantes et éléments permettant de l'établir • quantité et caractéristiques des produits sortants (ex : teneur en souffre, en solvants,...) • consommation et caractéristiques des matières premières • composition détaillée des rejets pour les composés organiques volatils et les gaz fluorés à effet de serre 	<ul style="list-style-type: none"> • facteurs d'émissions de polluants utilisés 	<ul style="list-style-type: none"> • résultats de la surveillance des rejets notamment flux annuel et concentrations moyenne mesurés aux points de rejets 	<ul style="list-style-type: none"> • quantité et caractéristiques des produits sortants (ex : teneur en souffre, en solvants...) • consommation et caractéristiques des matières premières • tonnage annuel et caractéristiques moyennes des déchets incinérés

ANNEXE III

LISTE DES POLLUANTS VISES PAR LA DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES

NUMÉRO CAS	NUMÉRO SANDRE	POLLUANT (1)	SEUIL DE DECLARATION ANNUELLE		
			Dans l'air (kg/an)	Dans l'eau (kg/an)	Dans le sol (kg/an)
74-82-8		Méthane (CH ₄).	0	- (2)	-
630-08-0		Monoxyde de carbone (CO).	500 000	-	-
124-38-9		Dioxyde de carbone (CO ₂) (3).	0	-	-
		Hydrofluorocarbones (HFC) (4).	100	-	-
10024-97-2		Protoxyde d'azote (N ₂ O).	0	-	-
7664-41-7	1351	Ammoniac (NH ₃).	10 000	15 000	-
		Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM).	30 000	-	-
		Oxydes d'azote (NOx/NO ₂).	0	-	-
		Perfluorocarbones (PFC) (5).	100	-	-
2551-62-4		Hexafluorure de soufre (SF ₆).	20	-	-
		Oxydes de soufre (SOx/SO ₂).	0	-	-

	1551	Azote total.	-	50 000	50 000
7723-14-0	1350	Phosphore total.	-	5 000	5 000
		Hydrochlorofluorocarbones (HCFC) (6).	1	-	-
		Chlorofluorocarbones (CFC) (7).	1	-	-
		Halons (8).	1	-	-
		Trifluorure d'azote (NF ₃).	500	-	-
7429-90-5	1370	Aluminium et composés (exprimés en tant que Al) (9).	-	2 000	2 000
7440-36-0		Antimoine et composés (exprimés en tant que Sb) (9).	10	-	-
7440-38-2	1369	Arsenic et composés (exprimés en tant que As) (9).	20	5	5
7440-43-9	1388	Cadmium et composés (exprimés en tant que Cd) (9).	10	0	5
7440-47-3	1389	Chrome et composés (exprimés en tant que Cr) (9).	100	50	50
18540-29-9	1371	Chrome hexavalent et composés (exprimés en tant que Cr VI) (9).	-	30	30
7440-48-4	1379	Cobalt et composés (exprimés en tant que Co) (9).	5	40	-
7440-50-8	1392	Cuivre et composés (exprimés en tant que Cu) (9).	100	50	50
7439-89-6	1393	Fer et composés (exprimés en tant que Fe) (9).	-	3 000	3 000
7439-97-6	1387	Mercure et composés (exprimés en tant que Hg) (9).	10		1
7439-96-5	1394	Manganèse et composés (exprimés en tant que Mn) (9).	200	500	500
7440-02-0	1386	Nickel et composés (exprimés en tant que Ni) (9).	50	0	20
7439-92-1	1382	Plomb et composés (exprimés en tant que Pb) (9).	200	0	20
7440-31-5	1380	Etain et composés (exprimés en tant que Sn) (9).	2 000	200	200
7440-32-6	1373	Titane et composés (exprimés en tant que Ti) (9).	-	100	100
7440-66-6	1383	Zinc et composés (exprimés en tant que Zn) (9).	200	100	100
15972-60-8	1101	Alachlore.	-	0	1
309-00-2	1103	Aldrine.	1	0	1
1912-24-9	1107	Atrazine.	-	0	1
57-74-9	1132	Chlordane.	1	1	1
143-50-0	1866	Chlordécone.	1	1	1

470-90-6	1464	Chlorfenvinphos.	-	0	1
85535-84-8	1955	Chloro-alkanes (C10-C13).	-	0	1
2921-88-2	1083	Chlorpyriphos.	-	0	1
789-02-06 50-29-3 53-19-0 72-54-8 3424-82-6 72-55-9	1147 1148 1143 1144 1145 1146	Total DDT (y compris les métabolites DDD et DDE).	1	0	1
107-06-2	1161	1,2-dichloroéthane (DCE).	1 000	0	10
75-09-2	1168	Dichlorométhane (DCM).	1 000	0	10
60-57-1	1173	Dieldrine.	1	0	1
330-54-1	1177	Diuron.	-	0	1
115-29-7	1743	Endosulphan (mélange d'isomères).	-	0	1
72-20-8	1181	Endrine.	1	0	1
	1106	Composés organohalogénés (exprimés en tant que AOX) (10).	-	1 000	1 000
76-44-8	1197	Heptachlore.	1	1	1
118-74-1	1199	Hexachlorobenzène (HCB).	10	0	1
87-68-3	1652	Hexachlorobutadiène (HCBD).	-	0	1
608-73-1	1200 1201 1202	1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH).	10	0	1
58-89-9	1203	Lindane.	1	0	1
2385-85-5		Mirex.	1	1	1
		PCDD + PCDF (dioxines + furannes) (en Teq) (11).	0,0001	0,0001	0,0001
608-93-5	1888	Pentachlorobenzène.	1	0	1
87-86-5	1235	Pentachlorophénol (PCP).	10	0	1
1336-36-3	1032	Biphényles polychlorés (PCB).	0,1	0,1	0,1
122-34-9	1263	Simazine.	-	0	1
127-18-4	1272	Tétrachloroéthylène (PER).	2 000	0	-
56-23-5	1276	Tétrachlorométhane (TCM).	100	0	-
12002-48-1	1630	Trichlorobenzènes (TCB) (tous les isomères).	10	0	-
71-55-6		1,1,1-trichloroéthane (TCE).	100	?-	-
79-34-5		1,1,2,2-tétrachloroéthane.	50	-	-
79-01-6	1286	Trichloréthylène (TRI).	2 000	0	-
67-66-3	1135	Trichlorométhane (chloroforme).	500	0	-
8001-35-2	1279	Toxaphène.	1	1	1

75-01-4	1753	Chlorure de vinyle.	1 000	10	10
120-12-7	1458	Anthracène.	50	0	1
71-43-2	1114	Benzène.	1 000	0	200
32534-81-9 32536-52-0 1163-19-5	1921 2609	Diphényléthers bromés (PBDE) (12).	-	0	1
25154-52-3	1957	Nonyphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/NPE).	-	0	1
100-41-4	1497	Ethylbenzène.	-	0	200
75-21-8		Oxyde d'éthylène.	1 000	10	10
34123-59-6	1208	Isoproturon.	-	0	1
91-20-3	1517	Naphtalène.	100	0	10
		Composés organostanniques (en tant que Sn total).	-	50	50
117-81-7	1461	Phtalate de di (2-éthylhexyl) (DEHP).	10	0	1
108-95-2	1440	Phénols (en tant que C total) (13).	1 000	20	20
191-24-2	1118	Benzo(g,h,i)pérylène.	-	0	-
207-08-9	1117	Benzo(k)fluoranthène.		0	50 5
193-39-5	1204	Indeno(1,2,3-cd)pyrène.		0	(en tant (en tant
50-32-8	1115	Benzo(a)pyrène.		0	que HAP (14) que HAP (14)
205-99-2	1116	Benzo(b)fluoranthène.		0	
		Hydrocarbures.	-	10 000	-
108-88-3	1278	Toluène.	-	0	200
688-73-3	1820	Tributylétain et composés (15).	-	0	1
892-20-6	1779	Triphénylétain et composés (16).	-	1	1
	1325	Carbone organique total (en tant que C total ou DCO/3).	-	50 000	-
		Demande chimique en oxygène (DCO).	-	150 000	-
		Demande biologique en oxygène (DBO5).	-	43 000	-
		Matières en suspension (MES).	-	300 000	-
1582-09-8	1289	Trifluraline.	-	0	1
1330-20-7	1780	Xylènes (17).	-	0	200
16887-00-6	1337	Chlorures (en tant que Cl total).	-	2 000 000	2 000 000
		Chlore et composés inorganiques (en tant que HCl).	10 000	-	-

1332-21-4	1759	Amiante.	1	1	1
57-12-5	1390	Cyanures (sous forme de CN total).	-	50	50
16984-48-8	1391	Fluorures (en tant que F total).	-	2 000	2 000
		Fluor et composés inorganiques (en tant que HF).	5 000	-	-
74-90-8		Acide cyanhydrique (HCN).	200	-	-
		Sulfure d'hydrogène (H ₂ S).	3 000	-	-
14808-79-8	1338	Sulfates.	?	1 500 000	-
		Particules (PM10).	50 000	-	-
		Poussières totales.	150 000	-	-
1806-26-4	1920	Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol.	-	0	-
206-44-0	1191	Fluoranthène.	-	0	-
465-73-6	1207	Isodrine.	-	0	-
36355-01-8	1922	Hexabromobiphényle.	0,1	0,1	0,1
50-00-0	1702	Aldéhyde formique (formaldéhyde).	1 500	300	-
62-53-3	2605	Aniline.	-	3 000	-
302-01-2		Hydrazine.	100	70	-
67-56-1	2052	Méthanol (alcool méthylique).	20 000	5 000	-
75-07-0		Acétaldéhyde (aldéhyde acétique ou éthanal).	200	-	-
107-13-1		Acrylonitrile.	1 000	-	-
106-99-0		1,3-butadiène.	15 000	-	-
74-87-3		Chlorométhane (chlorure de méthyle).	15 000	-	-
1319-77-3		Crésol (mélanges d'isomères).	200	-	-
123-91-1		1,4-dioxane.	1 000	-	-
106-89-8		Epichlorhydrine (1-chloro-2,3-époxypropane).	100	-	-
75-56-9		Oxyde de propylène (1,2-époxypropane).	2 000	-	-
75-15-0		Sulfate de carbone.	50 000	-	-

(1) Sauf précision contraire, tout polluant est déclaré en tant que masse totale de ce polluant ou, si le polluant est un groupe de substances, en tant que masse totale du groupe.

(2) Le tiret (-) indique qu'il n'y a pas d'obligation de déclaration pour le polluant et le milieu concerné.

(3) La déclaration fera la distinction entre le dioxyde de carbone (CO₂) d'origine biomasse et non biomasse.

(4) Masse totale des fluorocarbones d'hydrogène : somme de HFC23, HFC32, HFC41, HFC4310mee, HFC125, HFC134, HFC134a, HFC152a, HFC143, HFC143a, HFC227ea, HFC236fa, HFC245ca, HFC365mfc.

(5) Masse totale des perfluorocarbones : somme de CF4, C2F6, C3F8, C4F10, c-C4F8, C5F12, C6F14.

(6) Masse totale des substances énumérées, y compris leurs isomères.

(7) Masse totale des substances énumérées, y compris leurs isomères.

(8) Masse totale des substances énumérées, y compris leurs isomères.

(9) Tous les métaux sont signalés en tant que masse totale de l'élément sous toutes les formes chimiques présentes dans le rejet.

(10) Composés organiques halogénés qui peuvent être absorbés par le charbon actif et exprimé en tant que chlorure.

(11) Exprimé en tant que I-TEQ.

(12) Masse totale des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE.

(13) Masse totale du phénol et des phénols simples substitués exprimés en tant que carbone total.

(14) Hydrocarbures aromatiques polycycliques.

(15) Masse totale du tributylétain, exprimée en tant que masse de tributylétain.

(16) Masse totale des composés de triphénylétain, exprimée en tant que masse de triphénylétain.

(17) Masse totale de xylène (ortho-xylène, méta-xylène, para-xylène).

Arrêté n° 6046-181/DRH du 7 mai 2009 relatif à la situation administrative d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'équipement à la direction de l'équipement de la province Sud

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 6-89/APS du 21 juillet 1989, portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération modifiée n° 222/CP du 5 mai 1993 portant création du statut particulier du cadre territorial de l'équipement ;

Vu la délibération modifiée n° 223/CP du 5 mai 1993 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial de l'équipement ;

Vu la délibération n° 46-2008/APS du 20 août 2008 fixant l'organisation et les attributions de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1423-2008/PS du 30 septembre 2008 relatif à l'organisation des services de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1663-2008/PS du 6 novembre 2008 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 76-2008/APS du 6 novembre 2008 prévoyant les modalités d'application du régime indemnitaire au profit des personnels d'encadrement et assimilés de la province Sud ;

Vu la délibération n° 85-2008/APS du 22 décembre 2008 fixant le régime indemnitaire applicable au sein des directions et services de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 6046-14035/DRH du 15 janvier 2009 fixant la liste des directions et services de la province Sud bénéficiaires de régimes indemnitarisés ;

Vu l'arrêté n° 6046-98/DRH du 10 mars 2009 allouant une indemnité à certains fonctionnaires et agents de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 6046-10599/DRH du 12 septembre 2006 portant nomination des responsables de bureau à la direction de l'équipement de la province Sud et leur attribuant une indemnité ;

Vu l'avis de vacance de poste n° CS08-3130-5024 du 6 novembre 2008 ;

Vu la lettre de candidature de M. Philippe Mary - technicien supérieur du cadre territorial de l'équipement - en date du 17 novembre 2008 ;

Vu la lettre n° 2009-832/DRH du 15 janvier 2009 adressée à M. le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 6046- /DRH du affectant un ingénieur des techniques du cadre territorial de l'équipement à la direction de l'équipement, le nommant chef de la subdivision nord et lui allouant une indemnité de sujexion ;

Vu la lettre n° 6010-3954/SE/SAF du 23 janvier 2009 relative à l'intérim du chef de la subdivision nord ;

Vu l'absence de M. Jean-Paul Moestar - chef de la subdivision Nord de la direction de l'équipement - pour la période du 19 janvier 2009 au 1er février 2009 ;

A r r ê t e :

Article 1er : A compter du 4 septembre 2008, M. Philippe Mary - technicien supérieur du cadre territorial de l'équipement - est affecté à la direction de l'équipement de la province Sud et nommé responsable du bureau exploitation de la subdivision Nord.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé continuera de percevoir en sa qualité de responsable de bureau, une indemnité de sujexion mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 20 point d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Article 3 : A compter du 4 septembre 2008, l'arrêté n° 6046-10599/DRH du 12 septembre 2006 portant nomination des responsables de bureau à la direction de l'équipement de la province Sud et leur attribuant une indemnité est abrogé, en ce qui concerne M. Philippe Mary.

Article 4 : M. Philippe Mary assure du 19 janvier 2009 au 31 janvier 2009 inclus l'intérim du chef de la subdivision nord de la province Sud.

Article 5 : Durant cette période, l'intéressé percevra l'indemnité mensuelle prévue pour les chefs de service égale à 1/12^e de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux en lieu et place de celle de responsable de bureau.

Article 6 : Durant cette même période, M. Philippe Mary exerce la délégation de signature du chef de la subdivision nord dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté n° 1663-2008/PS du 6 novembre 2008 portant délégation de signature susvisé.

Article 7 : A compter du 1er février 2009, M. Philippe Mary est nommé adjoint au chef de la subdivision nord de la direction de l'équipement de la province Sud.

Article 8 : A compter de la même date, l'intéressé percevra une indemnité de sujexion mensuelle prévue pour les adjoints aux chefs de service, conformément aux dispositions de la délibération n° 76-2008/APS du 6 novembre 2008, égale à 1/12^e de la valeur de 28 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux en lieu et place de celle de responsable de bureau.